



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 239-2023
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.329

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) (porte-parole)
Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Schindler (Bern, PS)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Günthör (Erlach, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : 133/2024 du 14 février 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Adapter enfin les tarifs de la physiothérapie ambulatoire au renchérissement

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport sur les problématiques actuelles suivantes, dans lequel il devra montrer :

1. la marge de manœuvre dont il dispose, sachant qu'il possède une compétence subsidiaire, pour adapter à l'évolution des coûts de ces dernières années la valeur du point tarifaire pour la physiothérapie dans le canton de Berne ;
2. les autres possibilités dont il dispose pour améliorer la situation financière de la physiothérapie au niveau cantonal (le cas échéant, en guise de solution transitoire) ;
3. comment il veut et peut garantir que le déficit de couverture dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire ne se creuse pas davantage durant les années à venir en raison des conditions financières.

Développement :

Les discussions tarifaires dans le domaine de la physiothérapie sont bloquées depuis de nombreuses années au niveau national. C'est également la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil fédéral, lequel a fait usage de sa compétence subsidiaire en août 2023 en raison de l'absence de consensus entre les partenaires tarifaires et propose une intervention tarifaire ponctuelle à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le tarif des prestations de physiothérapie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins doit être révisé en profondeur, car il n'est plus d'actualité. Ses fondements économiques se basent sur des chiffres des années 1990. Le tarif n'a été légèrement augmenté qu'une seule fois, en 2016. De fait, les physiothérapeutes génèrent aujourd'hui en Suisse un chiffre d'affaire moyen d'environ 60 francs par heure, avec lequel l'infrastructure, les frais d'exploitation et les salaires doivent être payés¹. Une des raisons de ce bas salaire-horaire est la forte croissance des charges administratives, celles-ci n'étant toutefois que partiellement prises en compte au moment de la facturation. Près d'un quart du temps de travail des physiothérapeutes n'est donc pas rémunéré avec le tarif actuel. En outre, les coûts d'exploitation des cabinets ont augmenté de près de 25 % depuis les années 1990². Rien que les loyers sont aujourd'hui près de 12 % plus élevés qu'en 2015³. Depuis le début de l'année 2023, le coût de l'énergie, de l'informa-tique, des biens de consommation tels que les linges, et des biens d'investissement tels que les divans médicaux ont aussi augmenté. Ils sont 10 à 30 % plus élevés que l'année dernière⁴. Comme la loi sur l'assurance-maladie ne prévoit pas de compensation du renchérissement, les physiothérapeutes paient les frais supplémentaires entièrement de leur poche. On constate donc depuis 1998 dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire une baisse significative du salaire réel⁵.

L'attrait du métier pâtit de ces conditions-cadres difficiles économiquement parlant. Toujours plus de physiothérapeutes abandonnent leur métier avant l'heure, et leur succession est loin d'être assurée. Comme d'autres cantons suisses, Berne mise pour l'heure entièrement sur le fait que le besoin pourra être couvert par le personnel qualifié étranger. En 2021, seuls 31 % de toutes les nouvelles physiothérapeutes et de tous les nouveaux physiothérapeutes inscrits dis-posaient d'un diplôme suisse. Dans le même temps, le besoin de soins physiothérapeutiques ambulatoires (nombre des thérapies ordonnées par un médecin) augmente depuis longtemps, ce qui correspond au fond à une volonté politique, puisque cela permet des économies au sein du système de santé dans son ensemble.

Au niveau national, les négociations entre les partenaires tarifaires n'avancent plus depuis des années, de sorte qu'il ne faut pas compter sur des adaptations tarifaires à court et moyen termes susceptibles d'améliorer en substance le domaine de la physiothérapie. Le principe de neutralité des coûts rend également difficile d'adapter les structures de coûts sur lesquelles repose le tarif aux évolutions réelles des coûts. Le Conseil fédéral précise toutefois explicitement qu'une « éventuelle prise en compte de coûts plus élevés pour la fourniture de prestations en raison de l'inflation peut être abordée lors des négociations entre les partenaires tarifaires concernant les prix et les valeurs du point tarifaire, en général fixée au niveau cantonal »⁶. Il existe par conséquent la possibilité d'améliorer la situation de la physiothérapie dans le canton de Berne en ajustant la valeur du point tarifaire cantonal, puisque le Conseil-exécutif dispose de la compétence subsidiaire pour fixer la valeur du point tarifaire cantonal lorsque les partenaires tarifaires ne parviennent pas à trouver de solution.

Motivation de l'urgence : la situation est problématique et menace l'existence de nombreux cabinets de physiothérapie ambulatoire. Il faut absolument agir sans plus tarder. Les circonstances actuelles accentuent chaque jour un peu plus la pénurie de personnel qualifié et menacent les soins de santé, dont le canton est garant.

¹ Bref rapport sur l'étude sur les prestations de physiothérapie, établi par Ecoplan/FHNW (février 2023), Physioswiss, mai 2023

² Physioswiss, Fiche d'information « Physiothérapie : une efficacité élevée, des tarifs bas »

³ Physioswiss, communiqué de presse « Physiothérapie : la pression financière sur les cabinets de physiothérapie augmente au fil du temps »

⁴ Question Sarah Wyss, 22.1073, « Les baisses de salaire réel ne doivent pas entraîner une hémorragie du personnel dans les professions de la santé »

⁵ Physioswiss, Fiche d'information « Physiothérapie : une efficacité élevée, des tarifs bas »

⁶ Question Sarah Wyss, 22.1073, « Les baisses de salaire réel ne doivent pas entraîner une hémorragie du personnel dans les professions de la santé »

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La rétribution des prestations de physiothérapie ambulatoire à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) se fonde sur deux éléments : d'une part, une structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral (art. 43, al. 5 LAMal⁷) et, d'autre part, la valeur du point tarifaire approuvée ou fixée par le gouvernement cantonal (art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 LAMal). S'agissant de l'AOS, le Conseil-exécutif ne peut fixer la valeur du point tarifaire que si les négociations entre les fournisseurs de prestations et les assureurs ont échoué et qu'il a été expressément appelé à le faire. Si une telle procédure est ouverte, l'Office de la santé de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est habilité à arrêter un tarif provisoire applicable pendant la durée de la procédure. Toute différence entre le tarif provisoire et le tarif définitif devra être remboursée. Pour fixer la valeur du point tarifaire, le Conseil-exécutif doit s'assurer que celle-ci est conforme aux principes d'économie et d'équité (en vertu des art. 46, al. 4 LAMal et 59c, al. 3 OAMal⁸). Ce faisant, il veille à ce que cette valeur se fonde sur des coûts justifiés et qu'elle permette de fournir les prestations de manière efficiente (art. 59c, al. 1, lit. a et b OAMal). Cela exige des fournisseurs de prestations une transparence adéquate en matière de coûts. L'exigence de neutralité des coûts (art. 59c, al. 1, lit. c OAMal) ne s'applique quant à elle que dans le cas d'un changement de modèle tarifaire et non à la fixation d'un nouveau tarif dans le cadre d'une structure tarifaire existante. Pour sa part, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune possibilité d'intervenir en faveur de l'adaptation, voire de la refonte de la structure tarifaire à l'échelle nationale. Seuls les partenaires tarifaires et le Conseil fédéral sont compétents en la matière (art. 43 LAMal).

Point 2

À ce jour, différentes conventions tarifaires de durée indéterminée s'appliquent dans le canton de Berne relativement au décompte des prestations de physiothérapie dans le cadre de l'AOS. Conformément à l'article 46, alinéa 4 LAMal, le Conseil-exécutif a approuvé les valeurs du point tarifaire arrêtées par les partenaires tarifaires dans ces conventions. Il n'est pas habilité, dans le cadre de la LAMal, à modifier des tarifs convenus et approuvés en vigueur ou à augmenter d'une autre manière la rétribution prévue par l'AOS. Par ailleurs, il estime que rétribuer à titre complémentaire à l'échelle cantonale des prestations déjà entièrement couvertes par l'AOS serait fondamentalement contraire au système. Pour cette seule raison déjà, il rejette l'idée de créer une base légale cantonale.

Au-delà de cet aspect, le Conseil-exécutif ne voit pas de possibilité d'influencer la situation financière dans ce domaine. Le fait d'exiger une rétribution supplémentaire par le biais d'interventions politiques est contraire à la primauté des négociations inscrite dans la LAMal. On ne saurait admettre que des partenaires tarifaires exigent des moyens supplémentaires du canton par la voie politique au lieu de se soumettre aux négociations tarifaires telles que les prévoit la LAMal. Outre le fait qu'un financement complémentaire n'est pas envisageable dans le domaine de la physiothérapie ambulatoire faute de base légale, la mise en place d'un tel financement entraînerait une charge administrative, technique et financière importante : les prestations devraient faire l'objet d'un décompte non seulement avec les assureurs mais aussi avec les pouvoirs publics. Cela nécessiterait que les solutions informatiques existantes soient étendues ou associées pour que le canton puisse procéder aux vérifications nécessaires (notamment concernant le champ d'application de la LAMal ou le domicile des personnes) et verser les sommes dues. Même si les bases légales l'autorisaient, la mise en place d'un tel système et les tâches

⁷ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁸ Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102). L'article 59c OAMal est vigueur depuis le 1^{er} août 2007 (RO 2007 3573).

annexes qu'elle impliquerait (traitement et transmission de données, facturation par les fournisseurs de prestations, contrôles et paiements par le canton) généreraient des coûts trop élevés.

Il convient de rappeler que la situation financière du canton de Berne reste tendue, si bien que toute nouvelle dépense doit être envisagée avec circonspection.

Point 3

Au vu de l'augmentation constante des prestations brutes par assuré⁹, le Conseil-exécutif estime que le domaine de la physiothérapie ambulatoire, contrairement à d'autres secteurs, ne connaît pas de déficit de couverture.

Depuis l'introduction en 2012 de l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires, les hôpitaux de soins aigus somatiques ainsi que les cliniques psychiatriques et les cliniques de réadaptation sont tenus de former des physiothérapeutes (BSc en physiothérapie) conformément à leur potentiel de formation. Parallèlement, les cabinets ambulatoires forment eux aussi des étudiantes et étudiants en physiothérapie. Les prestations de formation pratique, fournies par les institutions soumises à l'obligation de formation comme par les cabinets ambulatoires, sont rétribuées par le canton.

En outre, la DSSI s'engage depuis 2002 à promouvoir la relève dans 14 professions de la santé non universitaires nécessaires à la couverture en soins, dont celle de physiothérapeute. Depuis 2007, elle a confié cette tâche à l'organisation du monde du travail *Gesundheit Bern* par contrat de prestations. La DSSI entend ainsi mieux faire connaître les formations et les professions de la santé aux apprenties et apprentis ou étudiantes et étudiants pouvant s'y intéresser, voire aux personnes susceptibles de les amener à choisir l'une ou l'autre de ces filières ou à y réfléchir, et améliorer l'image des professions de la santé.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ Selon le Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (MOKKE) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), disponible sous [Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie \(MOKKE\) \(admin.ch\)](#)